

Prescriptions

Éléments de paysage désignés au titre de l'article L. 151-19

 Bâtiment ou élément de construction remarquable à protéger ou à mettre en valeur

 Mur remarquable à protéger

Éléments de paysage désignés au titre de l'article L. 151-23

 Mare à protéger ou à mettre en valeur

 Alignement d'arbres à protéger

PLU

Plan Local d'Urbanisme Ville de Coignières

Approbation

4.4 - Plan de zonage

Patrimoine du centre ancien

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil communautaire du 19 décembre 2019

Le Président Jean-Michel Fourgous

